



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure d'élaboration du PLU de la commune
d'Aoste (38)**

Décision n° 08214U0161 n° 108

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 29/01/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2014212-0006 du 31/07/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2014260-0012 signé le 17/09/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du PLU de la commune d'Aoste (38), reçue le 01/12/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0161 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 8/12/2014 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère du 29/01/2015 ;

Considérant que la procédure vise à prendre en compte les exigences législatives du Grenelle 2 et de la loi ALUR ainsi que les objectifs et les orientations des documents supra-communaux tels que le SCOT Nord-Isère, le SRCE, ou le SDAGE ;

Considérant que le projet de PADD affiche l'objectif de maîtrise démographique et de limitation de la consommation de l'espace lié à l'habitat en privilégiant l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines, en réinvestissant des friches, en favorisant le renouvellement urbain, en développant les formes d'habitat économes en espaces ;

Considérant que le projet prévoit une réduction des zones constructibles pour l'habitat en raison notamment des risques d'inondation ;

Considérant qu'une carte d'aléas naturels est par ailleurs en cours de réalisation ;

Considérant que sur le plan économique, il prévoit le développement des zones d'activités du PIDA en continuité de l'usine des jambons d'Aoste et de la zone commerciale de l'izelette sur une surface de 26 hectares et que d'après les éléments fournis, ces projets résultent d'une réflexion menée à l'échelle de l'intercommunalité sur la mutualisation des besoins sur un même site et limiter la consommation d'espace par ailleurs, conformément à la prescription du SCOT Nord Isère ;

Considérant que le PLU intègre par ailleurs un projet de contournement de la RD 592 porté par le Conseil Général et que l'ensemble de ces projets auront des impacts en matière d'environnement ;

Considérant toutefois que le PADD affiche vouloir assurer la compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée et que concernant les projets pré-cités, des mesures de réduction et de compensation d'impacts sur les zones humides, la biodiversité et les risques naturels seront déterminées dans le cadre des procédures à venir (DUP, ZAC, PC, loi sur l'eau) ;

Considérant que les captages et leurs périmètres de protection sanitaires sont pris en compte sont reportés sur le règlement graphique du projet de PLU ;

Décide

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du PLU de la commune d'Aoste (38) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

~~Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD~~

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

~~Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex~~